



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 304

Communication de la Commission - TRIS/(2022) 02760
Directive (UE) 2015/1535
Traduction du message 303
Notification: 2022/0357/E

Observations de la Commission (article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535). Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

(MSG: 202202760.FR)

1. MSG 304 IND 2022 0357 E FR 22-08-2022 10-08-2022 COM 5.2 22-08-2022

2. Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2022/0357/E - S20E

5. article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535, les autorités espagnoles ont notifié à la Commission, le 20 mai 2022, le «projet d'arrêté ministériel établissant les critères de détermination du moment où les déchets plastiques soumis à un traitement mécanique et destinés à la fabrication de produits en plastique cessent d'être des déchets conformément à la loi n° 7/2022 du 8 avril relative aux déchets et aux sols contaminés pour une économie circulaire» sous la référence 2022/357/E.

Selon le message de notification, le projet notifié définit les exigences auxquelles doivent satisfaire les déchets thermoplastiques pouvant faire l'objet d'un traitement mécanique, les exigences auxquelles ces traitements de valorisation doivent satisfaire, les critères de qualité auxquels doivent satisfaire les matières résultantes après l'opération de valorisation, conformément aux normes applicables aux produits, ainsi que la procédure de vérification du respect des critères de fin de déchets au moyen de systèmes de gestion.

L'examen du projet notifié a amené la Commission à émettre les observations suivantes.

L'article 4 du projet notifié prévoit les dispositions suivantes:

«Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur au niveau européen, lorsque l'objectif des matières plastiques recyclées est la fabrication de matériaux ou d'objets en contact avec des denrées alimentaires, les déchets atteindront le statut de fin de déchets dans les locaux des gestionnaires des déchets plastiques conformes au règlement (CE) n° 282/2008 de la Commission du 27 mars 2008 relatif aux matériaux et aux objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et modifiant le règlement (CE) n° 2023/2006, ainsi que toutes les autres dispositions européennes applicables.»

Selon l'article 8, paragraphe 2, du projet notifié:

«Lorsque l'objectif ultérieur des matières plastiques recyclées obtenues dans les locaux du producteur est la fabrication de matériaux ou d'objets en contact avec des denrées alimentaires, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 282/2008 de la Commission du 27 mars, les gestionnaires des déchets qui sont intervenus avant le producteur respectent les exigences de collecte et de prétraitement énoncées dans le présent règlement, y compris l'introduction d'un système de gestion certifié par des tiers.»



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

L'annexe III, section 1, du projet notifié, visée à l'article 5, paragraphe 1, du projet notifié, reproduit le contenu de l'annexe I, partie B, du règlement (CE) n° 282/2008 de la Commission relatif aux matériaux et aux objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, qui fixe les exigences relatives aux informations supplémentaires figurant dans la déclaration de conformité pour le plastique recyclé, visée à l'article 12, paragraphe 2, dudit règlement.

En outre, l'annexe I, section 2, point 3, du projet notifié, visée à l'article 3, paragraphe 1, point b), du projet notifié, renvoie à l'annexe I du règlement (CE) n° 282/2008 dans le cadre des restrictions applicables aux technologies de recyclage.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les règlements de l'UE, tels que le règlement (CE) n° 282/2008 de la Commission, sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tous les États membres. Selon une jurisprudence constante, cela s'oppose en principe à l'adoption ou au maintien de dispositions nationales parallèles, ce qui semble être le cas du projet notifié. En particulier, les États membres ne peuvent prendre aucune mesure susceptible de dissimuler aux particuliers le caractère communautaire d'une règle de droit et les effets qui en découlent, ce qui serait le cas si un État membre reproduisait dans son droit national des dispositions découlant d'un règlement de l'Union.

La Commission attire l'attention des autorités espagnoles sur le fait que, conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 282/2008, les dispositions matérielles essentielles dudit règlement, à savoir celles de ses articles 3, 9, 10 et 12, s'appliquent à compter de la date d'adoption des décisions octroyant ou refusant l'autorisation pour la phase initiale d'autorisation des procédés de recyclage visée à l'article 13, paragraphe 6, dudit règlement. Ces décisions n'ayant pas été adoptées, les dispositions nationales en vigueur concernant les matériaux et objets plastiques recyclés et le plastique recyclé continuent de s'appliquer dans les États membres conformément à l'article 16, deuxième alinéa, dudit règlement.

En outre, un nouveau règlement de la Commission relatif aux matériaux et objets en plastique recyclés destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, qui vise à abroger le règlement (CE) n° 282/2008 et à adapter substantiellement le cadre législatif prévu par ce règlement, a reçu un avis favorable du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et fait actuellement l'objet d'un examen par le Parlement européen et le Conseil, conformément à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 23, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil et, partant, à l'article 5a, de la décision 1999/468/CE du Conseil. Bien que la question réglementée par le projet notifié, à savoir la détermination du statut de fin de déchet de certains déchets plastiques, ne semble pas couverte par le nouveau règlement sur les matériaux et objets en plastique recyclés destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, qui réglemente une autre question, il y a certains chevauchements avec la nouvelle législation. En particulier, la Commission note que certains éléments du nouveau règlement, tels que les systèmes d'assurance de la qualité certifiés par un tiers indépendant, sont déjà inclus dans le projet notifié dans le contexte des références au règlement (CE) n° 282/2008. Les autorités espagnoles sont invitées à veiller à ce que toutes les adaptations nécessaires soient apportées dans le projet notifié afin d'assurer l'application intégrale et correcte du nouveau règlement à compter de la date à laquelle il devient applicable, y compris les différentes dispositions à appliquer aux technologies de recyclage et aux procédés de recyclage en vertu du nouveau règlement.

La Commission invite les autorités espagnoles à prendre en considération les observations ci-dessus.

La Commission rappelle par ailleurs aux autorités espagnoles qu'une fois le texte définitif adopté, elles doivent le communiquer à la Commission conformément à l'article 5, paragraphe 3 de la Directive (UE) 2015/1535.

Kerstin Jorna
Directeur général
Commission Européenne

Point de Contact pour la Directive (UE) 2015/1535



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Fax: +32 229 98043

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu